**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen  
 sur la stratégie de l’UE pour l’union de la sécurité**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2020/2791 (RSP) / B9-0421/2020 / P9\_TA-PROV(2020)0378
3. **Date d’adoption de la résolution:** 17 décembre 2020
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution aborde les différents défis existants et émergents en matière de sécurité, tels que recensés par la Commission pour la période 2020-2025 dans la stratégie de l’UE pour l’union de la sécurité, notamment la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, la maltraitance des enfants en ligne et hors ligne, la désinformation et les menaces hybrides, le trafic de migrants, la lutte contre le trafic de stupéfiants et le trafic d’armes à feu.

Soulignant que la politique de sécurité de l’Union doit continuer à reposer sur ses valeurs fondamentales et que les nouvelles propositions législatives doivent faire l’objet d’une analyse d’impact complète en ce qui concerne leur incidence sur les droits fondamentaux, le Parlement européen se félicite, dans sa résolution, de la nouvelle stratégie de l’UE pour l’union de la sécurité et d'un certain nombre d’initiatives adoptées par la Commission, notamment le récent programme de lutte antiterroriste, et insiste sur la nécessité d’appliquer et d’évaluer efficacement la législation européenne. Concernant la proposition récemment présentée visant à actualiser le mandat de l’autorité répressive de l’Union européenne (Europol), la résolution souligne que l’agence devrait disposer des outils nécessaires pour coopérer plus efficacement avec tous les partenaires concernés. Dans sa résolution, le Parlement demande également un financement et des effectifs adéquats pour les agences de l’Union qui agissent dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, en soulignant l’importance de la coopération judiciaire en matière pénale. Parmi les autres questions abordées figurent le chiffrement de bout en bout, les technologies nouvelles et évolutives et l’infrastructure 5G. Dans cette résolution, le Parlement européen souligne également que l’égalité entre les femmes et les hommes est un aspect crucial de la lutte contre la radicalisation, de la réduction de la violence domestique et de la prévention des abus sexuels et de la maltraitance des enfants.

La résolution adresse un certain nombre de demandes à la Commission et aux États membres. La Commission n’aborde ici que les recommandations qui relèvent de son champ de compétences.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

**Paragraphe 3**

La directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée en mars 2017, est le principal instrument de justice pénale au niveau de l’UE pour lutter contre le terrorisme. Le nouveau programme de lutte antiterroriste, adopté le 9 décembre 2020, souligne la nécessité de continuer à mettre sans relâche l’accent sur la mise en œuvre et le contrôle de l’application de la loi. Il en ressort également qu’il est fondamental d’éviter toute lacune et tout retard dans l’application d’instruments clés, notamment de la directive relative à la lutte contre le terrorisme, mais aussi de la directive sur les armes à feu et du cadre juridique sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans un rapport adopté le 30 septembre 2020, la Commission a évalué les mesures prises par les États membres pour appliquer la directive (UE) 2017/541. Dans ce rapport, elle a conclu que bien que la transposition de la directive en droit national ait contribué à renforcer tant l’approche des États membres en matière de justice pénale à l’égard du terrorisme que les droits accordés aux victimes du terrorisme, des lacunes subsistent. Par exemple, tous les États membres n’érigent pas en infraction pénale, dans leur droit national, toutes les infractions énumérées dans la directive en tant qu’infractions terroristes, et ne tiennent pas non plus compte, dans leur droit national, des dispositions visant à ériger en infraction pénale les voyages à des fins terroristes et à lutter contre le financement du terrorisme, ni des dispositions en matière de soutien aux victimes. La Commission procède actuellement à une analyse approfondie des mesures nationales de transposition de la directive notifiées par les États membres. À la suite de cette évaluation, la Commission pourrait engager de nouvelles procédures d’infraction pour non-conformité à la directive. Un rapport d’évaluation de la directive, qui sera adopté en 2021, examinera les options envisageables pour veiller à combler les lacunes qui subsistent.

**Paragraphe 4**

La Commission convient de la nécessité de mettre en œuvre une approche globale pour prévenir et lutter contre la radicalisation, en reconnaissant que la radicalisation conduisant à l’extrémisme violent et au terrorisme est un phénomène pluridimensionnel et transfrontière. Les actions menées dans les domaines de l’éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports dans le but de promouvoir l’inclusion et d’offrir des perspectives aux jeunes à risque peuvent également contribuer à prévenir la radicalisation et à renforcer la cohésion au sein de l’UE. La Commission souscrit également à l’importance de développer la réflexion critique, comme mentionné au paragraphe 5.

Dans son récent programme de lutte antiterroriste, elle souligne que la prévention des attentats passe en partie par la lutte contre la radicalisation et les idéologies extrémistes avant qu’elles ne prennent racine. Elle indique clairement que le respect du mode de vie européen, de ses valeurs démocratiques et de tout ce qu’il représente est une nécessité. Le programme fait de l’établissement de moyens de soutenir les acteurs locaux et de construire des communautés plus résilientes une priorité, en étroite coordination avec les États membres, en tenant compte du fait que certains attentats ont également été perpétrés par des Européens, élevés au sein de nos sociétés, qui se sont radicalisés sans jamais s’être rendus dans une zone de conflit.

Dans ce programme, la Commission reconnaît que nos villes doivent avoir un meilleur accès au financement, aux conseils et à la formation pour pouvoir relever les défis actuels et accroître leur résilience. La Commission soutient les coordinateurs locaux par l’intermédiaire du réseau de sensibilisation à la radicalisation. En outre, dans le cadre de l’initiative «Les villes de l’UE contre la radicalisation», la Commission encourage les dialogues stratégiques entre les villes.

Elle intensifiera le soutien qu’elle apporte aux États membres et aux autres parties prenantes dans leurs efforts en matière d’intégration et d’inclusion sociale. Outre les travaux menés dans le cadre du socle européen des droits sociaux, les mesures incluses dans le plan d’action

sur l’intégration et l’inclusion tiennent compte du risque, mentionné au paragraphe 6, que l’exclusion serve de catalyseur à la radicalisation.

**Paragraphe 6**

La Commission convient de la nécessité d’identifier rapidement et de supprimer les contenus à caractère terroriste en ligne. L’accord politique sur la proposition de règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne conclu en décembre dernier et l'adoption prochaine de ce règlement ouvrent la voie à des mesures prévisibles et efficaces pour garantir la suppression rapide de ces contenus à la suite d’une injonction de suppression ou grâce aux mesures que les plateformes adoptent pour protéger leurs services contre la diffusion de contenus à caractère terroriste. Une fois le règlement adopté, la Commission soutiendra les fournisseurs de services en ligne et les autorités nationales dans l’application effective du règlement.

**Paragraphe 8**

La Commission a l’intention d’adopter un programme d’action de l’UE pour lutter contre la criminalité organisée et une approche stratégique contre la traite des êtres humains en 2021, afin d’intensifier les actions visant à lutter efficacement contre la criminalité organisée. Elle prévoit également de présenter, d’ici à la fin de 2021, des initiatives législatives destinées à renforcer le recouvrement des avoirs; le gel et la confiscation des produits du crime constituent l’un des outils les plus efficaces pour lutter contre la criminalité organisée.

En outre, afin de renforcer et d’accroître la visibilité des modèles de coopération actuels dans le domaine de la sécurité, tels que la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT), la Commission s’efforcera de les aligner davantage, s’il y a lieu, sur les politiques de sécurité de l’Union. Il s’agit notamment du prochain «programme de lutte contre la criminalité organisée» et des divers autres plans d’action et initiatives annoncés dans la stratégie de l’UE pour l’union de la sécurité pour la période 2020-2025.

**Paragraphes 9 et 10**

Dans son plan d’action du 7 mai 2020, la Commission s’est engagée à mettre en œuvre une approche globale de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes, qui renforcera les règles de l’UE, instituera des structures au niveau de l’Union dans ce domaine, améliorera la coordination et la coopération entre les autorités compétentes et avec le secteur privé et renforcera le rôle de l’Union européenne dans la définition de normes au niveau mondial.

Le délai de transposition de la 5e directive anti-blanchiment a expiré le 10 janvier 2020 et la Commission a engagé des procédures d’infraction contre 17 États membres. L’adoption du train de mesures législatives relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux est prévue pour le printemps 2021.

En ce qui concerne la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, un suivi et une évaluation réguliers du cadre juridique et institutionnel applicable en la matière dans les États membres seront effectués en vertu du mécanisme de protection de l’état de droit nouvellement créé.

En ce qui concerne le CFP 2021-2027 et la facilité pour la reprise et la résilience, et conformément aux paragraphes 30 à 33 de l’accord interinstitutionnel, la Commission coopérera avec les États membres pour améliorer la qualité et l’interopérabilité des données relatives aux bénéficiaires de l’Union européenne, afin de garantir un niveau supplémentaire de protection du budget de l’Union. L’objectif est d’imposer aux États membres de recueillir des données pertinentes sur les personnes qui bénéficient au final d’un financement de l’UE.

**Paragraphe 11**

Le 20 octobre 2020, la Commission a lancé des procédures d’infraction à l’encontre de Malte et de Chypre concernant leurs programmes d’octroi de citoyenneté par investissement, et a adressé une lettre politique à la Bulgarie pour l’inviter à supprimer progressivement le programme analogue, mais nettement plus modeste, que celle-ci a mis en place. Elle examine actuellement les réponses des trois États membres et prendra les mesures qui s’imposent. En ce qui concerne une éventuelle proposition législative, la Commission fait observer que, selon une jurisprudence constante, la définition des conditions d’acquisition et de perte de la nationalité relève, conformément au droit de l’Union, de la compétence de chaque État membre (affaire C‑221/17, point 30 et jurisprudence citée).

Les programmes d’octroi de résidence par investissement ne soulèvent pas les mêmes problèmes juridiques que les programmes d’octroi de citoyenneté, entre autres parce que les droits accordés aux résidents ne sont pas les mêmes que ceux obtenus lors de l’acquisition de la citoyenneté. Toutefois, on observe souvent une interaction étroite entre les deux, puisque la résidence peut être une condition préalable à l’acquisition de la citoyenneté. En outre, comme le souligne le rapport 2019 sur les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement, ceux-ci comportent des risques inhérents similaires, notamment en matière de sécurité, de blanchiment d’argent, de fraude fiscale et de corruption.

L’octroi d’un titre de séjour à des investisseurs étrangers n’est pas réglementé à l’échelon de l’UE mais demeure régi par le droit national. Les États membres restent libres de réglementer les conditions et les droits d’admission pour les catégories non couvertes par le droit de l’Union, en l’absence d’harmonisation au niveau européen. Néanmoins, étant donné que ces programmes interagissent avec la législation de l’Union européenne, la Commission continue à assurer le suivi étroit de ceux-ci et de leur application, afin de veiller au plein respect du droit de l’Union, et, s'il y a lieu, elle prendra les mesures qui s’imposent.

**Paragraphes 12, 14 et 15**

Les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et hors ligne sont un phénomène en constante augmentation. Comme le souligne le Parlement sans la résolution, la Commission a présenté une stratégie de l’UE en faveur d’une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants et a l’intention de présenter en 2021 une nouvelle proposition législative globale exigeant des prestataires de services qu’ils détectent et signalent les abus sexuels commis en ligne contre des enfants. La Commission a entamé les travaux préparatoires avec la publication d’une analyse d’impact initiale. Les services de la Commission effectueront une analyse d’impact approfondie qui évaluera les incidences sur les droits fondamentaux et qui tiendra compte de la nécessité de veiller à ce que toute incidence sur la vie privée qui résulterait de l’obligation de détecter et de signaler les abus sexuels commis en ligne sur des enfants soit strictement limitée à ce qui est nécessaire et proportionné. Conformément à la stratégie de l’UE en faveur d’une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, l’analyse d’impact étudiera la possibilité de créer un centre européen pour prévenir et lutter contre les abus sexuels commis contre des enfants.

Cette stratégie prévoit également d’importantes initiatives axées sur la prévention, comme la création d’un réseau de prévention composé de praticiens et de chercheurs, projet auquel se consacre déjà la Commission.

Afin d'éviter tout risque de vide juridique en attendant que cette solution législative à long terme soit adoptée et mise en œuvre, les colégislateurs négocient actuellement la proposition de règlement de la Commission concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’utilisation de technologies par des fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d’autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne [COM(2020) 568]. L’objectif de cette législation provisoire est de permettre, sous certaines conditions, le maintien de certaines mesures adoptées par certains services de communication en ligne pour détecter et signaler les abus sexuels commis sur des enfants en ligne, et supprimer les contenus connexes, pour autant que ces mesures soient légales.

Des progrès sont également nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive de 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels concernant des enfants. Comme le souligne le premier rapport sur l’état d’avancement de la stratégie de l’UE sur l’union de la sécurité, les domaines dans lesquels des efforts restent nécessaires sont notamment la prévention, le droit pénal matériel, l’assistance, le soutien et les mesures de protection en faveur des enfants victimes. Depuis 2019, la Commission a ouvert des procédures d’infraction à l’encontre de 23 États membres. Elle continuera de collaborer étroitement avec les États membres pour résoudre en priorité toutes les questions en suspens et assurer l’application complète et le respect intégral de la législation. La Commission aidera également les États membres à œuvrer dans ce domaine en continuant à encourager l’échange des bonnes pratiques et des enseignements tirés. En outre, elle lancera en priorité une étude destinée à recenser les vides législatifs et les lacunes dans la mise en œuvre, ainsi que les bonnes pratiques et les actions prioritaires au niveau de l’UE.

Au sein de la Commission actuelle, la vice-présidente chargée de la démographie et de la démocratie s’est vu confier la tâche de coordonner l’action de l’Union européenne en matière de droits de l’enfant. Ces travaux comprennent l’élaboration d’une stratégie de l’UE sur les droits de l’enfant, dont l’adoption est prévue le 24 mars 2021.

Par ailleurs, dans sa communication intitulée «Une boussole numérique pour 2030: l’Europe balise la décennie numérique» [COM(2021) 118 final], la Commission mentionne la protection et l’autonomisation des enfants dans l’espace en ligne, ainsi qu’un environnement en ligne sécurisé et fiable, comme des principes qui pourraient être intégrés dans un éventuel ensemble de principes et de droits numériques. La Commission proposera d’intégrer un tel ensemble de principes et de droits dans une déclaration interinstitutionnelle commune entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil. La Commission espère accomplir des progrès décisifs avec les autres institutions en ce qui concerne cette déclaration d’ici la fin de 2021.

**Paragraphe 16**

Comme le Parlement le souligne dans la résolution, le chiffrement joue un rôle fondamental quand il s’agit d’assurer une cybersécurité solide et la protection effective des droits fondamentaux, tels que le droit au respect de la vie privée, et notamment la confidentialité des communications et la protection des données à caractère personnel, et de garantir la confiance dans les services et produits fondés sur les technologies de chiffrement, comme les solutions fondées sur l’identité numérique. Dans le même temps, le chiffrement peut également être utilisé pour dissimuler des preuves électroniques aux services répressifs et au pouvoir judiciaire, ce qui complique la recherche, la détection et la poursuite des infractions. La Commission collaborera avec les États membres afin de déterminer les solutions possibles, sur les plans juridique, opérationnel et technique, pour assurer un accès licite aux informations électroniques dans des environnements chiffrés et favorisera une approche qui préserve l’efficacité du chiffrement en ce qui concerne la protection de la vie privée et de la sécurité des communications, tout en apportant une réponse efficace à la criminalité et au terrorisme.

En outre, elle financera (par l’intermédiaire du Fonds pour la sécurité intérieure) la mise au point, par le groupe européen de formation et d’enseignement sur la cybercriminalité (ECTEG), de modules de formation spécifiques sur le chiffrement destinés aux services répressifs, qui seront ensuite dispensés par l’Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL). La Commission continuera à soutenir la fonction d’observatoire conjoint d’Europol et d’Eurojust (Agence de l’Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale) sur le chiffrement. Celle-ci fournit une perspective objective sur les tendances et les menaces actuelles et à venir en ce qui concerne l’utilisation du chiffrement par les criminels, afin de contribuer à l’élaboration de politiques dans ce domaine.

**Paragraphe 17**

La lutte contre la désinformation est un élément important de l’approche globale et intégrée de la stratégie pour l’union de la sécurité, qui désigne la désinformation comme une menace hybride potentielle, visant à affaiblir la cohésion sociale et à réduire la confiance envers les institutions. Les services de la Commission et le Service européen pour l’action extérieure (SEAE) ont recensé les mesures destinées à renforcer la résilience et à lutter contre les menaces hybrides [SWD(2020)152]. Parmi celles-ci figure également l’allocation de fonds européens à l’appui des technologies et des outils de détection et d’analyse de la désinformation. Comme le fait remarquer le Parlement dans sa résolution, le plan d’action pour la démocratie européenne comprend un ensemble complet de mesures visant à approfondir le travail de l’Union en matière de lutte contre la désinformation.

**Paragraphe 19**

La Commission partage l’avis du Parlement sur l’importance de sécuriser les infrastructures critiques, y compris les infrastructures numériques et de communication. Par conséquent, en décembre 2020, la Commission a présenté deux propositions législatives visant à accroître la résilience des infrastructures physiques et numériques [directive révisée sur la sécurité des réseaux et des systèmes d’information (SRI 2) et directive sur la résilience des entités critiques (CER)]. Elle convient également de la nécessité de programmer de manière proactive la recherche, le développement et le déploiement des nouvelles technologies en vue de garantir la sécurité intérieure de l’Union, dans le plein respect des droits fondamentaux et des valeurs européennes. Dans le but de maintenir l’avance technologique de l’Union européenne et de soutenir sa base industrielle, la Commission a l’intention de présenter, le 22 février, un plan d’action sur les synergies entre les industries civile, spatiale et de la défense en 2021, y compris en ce qui concerne les programmes et instruments de financement de l’Union.

En outre, comme la Commission le souligne dans la nouvelle stratégie de cybersécurité de l’UE, le Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination devraient jouer un rôle essentiel dans le développement de la souveraineté technologique de l’UE en matière de cybersécurité, dans le renforcement des cybercapacités visant à sécuriser les infrastructures sensibles telles que la 5G, et dans la réduction de la dépendance vis-à-vis d’autres parties du monde pour les technologies les plus cruciales.

Enfin, dans sa communication intitulée «Une boussole numérique pour 2030: l’Europe balise la décennie numérique» [COM(2021) 118 final], la Commission a désigné des infrastructures numériques durables sûres et efficaces comme l’un des quatre axes principaux d’une «boussole numérique» afin de traduire les ambitions numériques de l’UE pour 2030 en objectifs concrets et de faire en sorte qu’ils soient atteints.

**Paragraphe 20**

En février 2020, dans la communication intitulée «Façonner l’avenir numérique de l’Europe», la Commission a annoncé la révision du plan d’action pour la 5G dans le but de libérer tout le potentiel de la 5G et de lui permettre de contribuer à la transformation numérique de l’économie et de la société de l’Union européenne, en atteignant les objectifs d’autonomie technologique numérique, du pacte vert et d’union de la sécurité. La sécurité demeure une préoccupation majeure. Les prochaines initiatives stratégiques en matière de 5G porteront donc sur les questions de cybersécurité et d’autonomie stratégique de la 5G. En outre, la Commission facilitera la mise en place des capacités technologiques de l’Europe en matière de 6G, par l’intermédiaire du «partenariat sur les réseaux et services intelligents» dans le cadre d’Horizon Europe. Cette approche vise à couvrir une chaîne d’approvisionnement complète, afin de reconstituer les capacités de l’Union dans des domaines tels que les dispositifs et l’informatique distribuée, en plus de la connectivité, qui est un domaine d’expertise de niveau mondial dans l’Union européenne.

Dans le cadre de la nouvelle stratégie de cybersécurité, les États membres, avec le soutien de la Commission et de l’ENISA, l’Agence de l’Union européenne pour la cybersécurité, sont encouragés à achever la mise en œuvre de la boîte à outils de l’UE relative à la 5G, une approche globale et objective fondée sur les risques pour la sécurité de la 5G et des futures générations de réseaux. Des objectifs et des actions clés ont également été définis afin de poursuivre les travaux coordonnés sur la cybersécurité de la 5G au   
niveau de l’Union européenne.

Selon le rapport relatif aux effets de la recommandation de la Commission sur la cybersécurité des   
réseaux 5G publié le 16 décembre 2020, la plupart des États membres de l’Union sont en bonne voie pour mettre en œuvre les mesures recommandées.

À l’avenir, l’Union européenne et ses États membres devraient s’efforcer d’achever la mise en œuvre des principales mesures de la boîte à outils d’ici au deuxième trimestre de 2021 et veiller à atténuer les risques recensés de manière adéquate et coordonnée, notamment en ce qui concerne l’objectif consistant à réduire au minimum l’exposition aux fournisseurs à haut risque et à éviter la dépendance à l’égard de ces derniers au niveau national et au niveau de l’Union, et à tenir compte de tout nouveau développement ou risque important. La Commission invite également les États membres à continuer à suivre ensemble les progrès accomplis et à poursuivre l’harmonisation des approches suivies.

L’approche de la boîte à outils de l’UE relative à la 5G a par ailleurs suscité un intérêt dans les pays tiers qui mettent au point actuellement leur approche en matière de sécurisation de leurs réseaux de communication.

**Paragraphe 21**

La Commission procède actuellement à l’élaboration du plan d’action de l’UE contre le trafic de migrants pour la période 2021-2025 et prend dûment acte des questions soulevées par le Parlement européen.

Elle se félicite de la référence faite aux orientations qu’elle a adoptées concernant la mise en œuvre de la directive 2002/90/CE du Conseil [directive définissant l’aide à l’entrée, au transit et au séjour irréguliers - C(2020)6470], ainsi que du nouveau pacte sur la migration et l’asile [COM(2020) 609]. Dans ces orientations, la Commission a invité les États membres à établir une distinction entre les activités menées à des fins humanitaires et celles qui visent à faciliter l’entrée ou le transit irréguliers, et qui permet d’exonérer la première de sanctions pénales.

**Paragraphe 23**

En ce qui concerne l’appel lancé par le Parlement aux États membres et à la Commission pour qu’ils envisagent d’autres actions de prévention du trafic d’armes à feu sur le dark net, la Commission met actuellement l’accent sur la mise en œuvre de l’action préparatoire proposée par le Parlement européen pour une surveillance du dark net. De plus, Europol continuera d’aider les États membres à recueillir des informations et à obtenir une connaissance solide de la situation grâce au renseignement concernant l’utilisation du dark net pour le trafic d’armes à feu.

**Paragraphes 24 et 25**

Le 24 juillet 2020, la Commission a adopté un nouveau programme et plan d’action antidrogue de l’UE 2021-2025, dans le cadre de la stratégie pour l’union de la sécurité. Sur la base de cette initiative, le Conseil a adopté, le 18 décembre 2020, une nouvelle stratégie de l’UE en matière de drogue, qui applique une approche factuelle, intégrée, équilibrée et multidisciplinaire à la politique en matière de drogue et tient compte des incidences de la COVID-19.

Consciente de l’importance de la réadaptation ainsi que de la prévention et de la sensibilisation aux effets néfastes de la drogue, la Commission a proposé de donner la priorité à des actions de sensibilisation ciblées, y compris en promouvant l’adoption de modes de vie sains auprès des jeunes et des enfants, pour améliorer la résilience de la population face aux problèmes de drogue. Pour être efficaces, les actions de sensibilisation devraient être accessibles aux enfants, tirer pleinement parti des moyens de communication numériques et se fonder sur des preuves scientifiques. La Commission envisage également un éventuel réexamen du mandat de l’Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

**Paragraphe 26**

Comme mentionné, la Commission a adopté le 9 décembre une proposition de règlement visant à modifier le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d’Europol avec les parties privées, le traitement de grands ensembles de données par Europol à l’appui d’enquêtes pénales et le rôle d’Europol en matière de recherche et d’innovation. Cette proposition visant à renforcer le mandat d’Europol est fondée sur une analyse d’impact qui prend en considération les droits fondamentaux de manière approfondie, et notamment les droits à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée. À cette fin, l’analyse d’impact comprend, à son annexe 5, une évaluation détaillée des options stratégiques au regard des limitations de l’exercice des droits fondamentaux qu’elles entraînent. La proposition repose également sur une évaluation de l’application du règlement (UE) 2016/794, qui met en évidence ses réalisations et recense les domaines à améliorer, tels qu’ils figurent à l’annexe 4 de l’analyse d’impact. La proposition permettrait à Europol de disposer des capacités et des outils nécessaires pour aider efficacement les États membres à lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme. Cela inclut, en réponse à une résolution du Parlement européen de juillet 2020, une clarification selon laquelle Europol peut demander aux autorités compétentes d’un État membre d’ouvrir une enquête sur une forme de criminalité portant atteinte à un intérêt commun qui fait l’objet d’une politique de l’Union, sans que la forme de criminalité en question doive nécessairement revêtir une dimension transfrontière. La proposition consoliderait également le cadre de protection des données applicable à Europol et intensifierait le contrôle parlementaire. À cette fin, la proposition contient des dispositions visant à renforcer le contrôle parlementaire et la responsabilité d’Europol en introduisant pour Europol de nouvelles obligations d’informer le groupe de contrôle parlementaire conjoint. Enfin, la proposition inclut une disposition prévoyant la réalisation d’une analyse de son incidence sur les droits fondamentaux trois ans après son entrée en vigueur.

Conformément à l’article 68 du règlement (UE) 2016/794, la Commission présente une évaluation d’Europol au plus tard le 1er mai 2022 et tous les cinq ans par la suite. Cette évaluation porte, notamment, sur l’impact, l’efficacité et l’efficience de l’action d’Europol et de ses méthodes de travail. Les rapports d’évaluation sont soumis au groupe de contrôle parlementaire conjoint spécialisé, qui assure le contrôle politique des activités d’Europol dans l’accomplissement de sa mission, y compris en ce qui concerne leur incidence sur les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques. Les rapports doivent également être soumis au Conseil, aux parlements nationaux et au conseil d’administration d’Europol. Le cas échéant, les principales conclusions des rapports d’évaluation sont rendues publiques.

**Paragraphes 27, 28, 29 et 30**

La Commission réexamine actuellement les décisions Prüm afin de déterminer comment elles peuvent être adaptées pour les rendre conformes aux besoins opérationnels actuels et futurs des services répressifs et de les aligner sur le cadre juridique de l’UE en matière de protection des données.

En vertu de la décision Prüm (décision 2008/616/JAI du Conseil), les États membres doivent établir des statistiques sur les résultats de l’échange de données automatisé et les transmettre annuellement à la Commission et au secrétariat général, qui établit un aperçu pour l’année écoulée. Les chiffres sur l’échange de données disponibles depuis 2011 montrent qu’il est fait un usage significatif et croissant de l’instrument Prüm pour approfondir la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. Cependant, les données statistiques soumises par les États membres n'étant pas toujours cohérentes, la Commission a pris contact avec les États membres pour déterminer les raisons de ces lacunes. Dans le contexte de la révision prévue du cadre juridique Prüm, la Commission étudie les moyens d’améliorer la collecte de données concernant l’utilisation de l’instrument auprès des États membres participants et d'obtenir des statistiques utiles et complètes permettant de garantir le niveau de transparence nécessaire.

La Commission peut confirmer que la révision des décisions Prüm, ainsi que de la directive relative aux informations préalables sur les passagers (API), sera accompagnée d’une analyse d’impact approfondie portant notamment sur les incidences sur les droits fondamentaux.

La Commission convient pleinement de l’importance d’assurer une mise en œuvre adéquate et en temps utile de la nouvelle architecture pour les systèmes d’information de l’Union et leur interopérabilité. Les travaux de développement technique et de mise en œuvre de ce nouveau système centralisé sont en cours; l’entrée en vigueur devrait avoir lieu en 2023.

La Commission convient également de l’importance de garantir une capacité suffisante de traitement des informations par les services répressifs et apportera son soutien aux États membres, dans la limite de ses compétences.

**Paragraphes 31 et 34**

La mise au point de systèmes informatiques adéquats dans le domaine de la justice nécessite du temps, mais surtout des ressources. Par conséquent, une stratégie globale sur la numérisation de la justice dans l’UE doit tenir compte de l’accès au financement. La nouvelle approche de la numérisation de la justice exposée dans la communication de la Commission du 2 décembre 2020 définit l’aide financière aux États membres comme un élément essentiel pour exploiter le potentiel de création d’une incidence à long terme et permettre la véritable transformation numérique des systèmes judiciaires de ces États.

Tous les moyens disponibles devraient être utilisés pour contribuer à la transition vers la justice numérique, y compris les nouveaux instruments de la politique de cohésion, les nouveaux programmes «Justice» et «Europe numérique», ainsi que la facilité pour la reprise et la résilience.

En ce qui concerne le rôle du Parquet européen dans le renforcement de l'union pour la sécurité, la Commission souhaite rassurer le Parlement sur le fait que ce point a été dûment pris en considération. La stratégie pour l’union de la sécurité confirme le rôle essentiel que joue le Parquet européen dans la lutte contre la criminalité économique et financière. Le premier rapport sur l’état d’avancement de la stratégie de l’UE sur l’union de la sécurité met en évidence la valeur ajoutée que le Parquet européen devrait apporter à la lutte contre la corruption et la fraude, y compris la fraude transfrontière grave à la TVA. Le Parquet européen disposera des compétences nécessaires pour traiter ces infractions, même lorsqu’elles sont commises par des groupes criminels organisés.

La priorité absolue est actuellement le lancement rapide des activités opérationnelles du Parquet européen. Outre la communication de la Commission intitulée «Une Europe qui protège: une initiative pour étendre les compétences du Parquet européen aux infractions terroristes transfrontières» [COM(2018) 641], la stratégie pour l’union de la sécurité ainsi que le programme de lutte antiterroriste confirment que l’extension du mandat du Parquet européen aux infractions terroristes transfrontières demeure un objectif de la Commission.

**Paragraphe 35**

Comme indiqué dans la stratégie de l’UE relative aux droits des victimes (2020-2025), la Commission veillera tout particulièrement à assurer le soutien et la protection des victimes les plus vulnérables. À cet égard, la Commission continuera à promouvoir un soutien intégré et ciblé des victimes ayant des besoins spécifiques, telles que les enfants victimes, les victimes de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques, les victimes de crimes de haine motivés par le racisme et la xénophobie, les personnes LGBT+ victimes de crimes de haine, les victimes âgées et les victimes handicapées, grâce à des possibilités de financement de l’UE et à la campagne de sensibilisation de l’UE sur les droits des victimes. La Commission prépare actuellement cette campagne avec l’objectif de la lancer au second semestre 2021. Elle envisagera également des mesures concrètes de soutien aux enfants victimes d’abus sexuels, dans le cadre des initiatives prévues au titre de la stratégie de l’UE en faveur d’une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants (2020-2025).

**Paragraphe 37**

Comme indiqué dans la stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025, la Commission reconnaît que la lutte contre la violence à l’égard des femmes et contre les idéologies qui portent atteinte aux droits des femmes pourrait également contribuer à la prévention de la radicalisation conduisant à l’extrémisme violent et au terrorisme. La finalisation de l’adhésion de l’Union européenne à la convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique («Convention d’Istanbul») reste la principale priorité de la Commission dans ce domaine, puisque la convention demeure la référence en matière de législation internationale sur la lutte contre la violence à caractère sexiste.

Le 16 septembre, la présidente von der Leyen a annoncé, dans sa lettre d’intention accompagnant le discours sur l’état de l’Union 2020, que la Commission comptait présenter une proposition législative visant à prévenir et combattre la violence sexiste. Il s’agit d’une initiative majeure pour 2021, comme l’a également confirmé la Commission dans son programme de travail.

Celle-ci procédera à une évaluation minutieuse du cadre législatif en vigueur afin de recenser les lacunes législatives et de veiller à ce que la proposition apporte une valeur ajoutée pour les victimes de la violence à caractère sexiste et de la violence domestique. L’initiative législative poursuivra les mêmes objectifs que la convention d’Istanbul, dans les limites des compétences de l’Union européenne.

La stratégie de l’UE en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes comprend également une série de mesures non législatives portant sur la violence à caractère sexiste et la violence domestique. Ainsi, la Commission lancera un réseau européen de prévention de la violence sexiste et domestique, au sein duquel les États membres et les parties prenantes se réuniront afin d’échanger des bonnes pratiques, et consacrera des fonds à la formation, au renforcement des capacités et aux services de soutien.

Afin de recueillir des données actualisées, Eurostat assure actuellement la coordination de l’enquête menée à l’échelle de l’Union européenne sur la violence fondée à caractère sexiste et les autres formes de violence interpersonnelle. La Commission européenne couvrira 80 % des coûts de mise en œuvre de cette enquête au bénéfice des États membres. Les résultats devraient être disponibles en 2023.

**Paragraphes 38, 39, 40 et 41**

Comme indiqué dans la résolution, il est essentiel de garantir une mise en œuvre efficace pour relever le niveau général de sécurité dans l’Union européenne. La Commission est déterminée à faire usage de tous ses pouvoirs à cet effet. Si le premier rapport sur l’état d’avancement de la nouvelle stratégie de l’UE sur l’union de la sécurité fait apparaître que de nombreux efforts ont été déployés pour soutenir les États membres au cours de l’année écoulée, il met également en évidence les priorités immédiates en matière de mise en œuvre et invite les États membres à intensifier leurs efforts pour éviter toute lacune ou tout retard dans l’application des principaux instruments de sécurité. Le rapport est accompagné d’une annexe qui présente l’état de mise en œuvre de la législation en matière de sécurité et indique le nombre de procédures d’infraction en cours pour chaque initiative législative.

D’une manière générale, la Commission reconnaît qu’il est important d’élaborer des politiques fondées sur des données probantes et fonde ses initiatives sur des données qualitatives et quantitatives appropriées et sur des informations recueillies en consultant les parties prenantes concernées.

Elle convient également de la nécessité d’évaluer régulièrement les politiques et les accords de sécurité existants, conformément aux dispositions qu’ils contiennent.

L’évaluation conjointe des accords UE-États-Unis et UE-Australie sur les dossiers passagers (PNR), présentée par la Commission le 12 janvier 2021, démontre leur valeur opérationnelle et leur efficacité dans la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité transnationale. Dans le même temps, dans ses rapports, la Commission reconnait que, malgré les nombreuses garanties qu’ils contiennent, les accords ne sont pas pleinement conformes à l’avis de la Cour de justice sur l’accord PNR UE-Canada envisagé, car ils ont été conclus avant que la Cour ne rende son avis. La Commission évaluera les mesures de suivi nécessaires en tenant également compte des retours d’information qu’elle recevra du Parlement européen et du Conseil.

**Paragraphe 42**

Le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, qui a reçu l’approbation du Parlement européen, fixe un cadre clair pour les budgets annuels de toutes les agences et de tous les organes décentralisés, y compris ceux qui agissent dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI). Les contributions annuelles de l’Union européenne constituent la majeure partie du budget des agences et organes relevant du domaine de la JAI et leur permettent de s’acquitter de leur mandat. La Commission collabore très étroitement avec ces agences et organes ainsi qu’avec leurs conseils d’administration afin de s’assurer qu’ils disposent d’effectifs suffisants pour accomplir leurs tâches et que leur budget est utilisé de la manière la plus efficace possible. En outre, la Commission et l’autorité budgétaire réévaluent chaque année les besoins des agences et des organes, à la lumière de l’évolution de la charge de travail, des disponibilités budgétaires et des priorités politiques